

CGA - CGI suivant LF 2014

TITRE VIII : DES CENTRES DE GESTION AGREES

Article 20.08.01.- Des centres de gestion agréés dont l'objet est d'apporter une assistance en matière de gestion aux contribuables réalisant un chiffre d'affaires et/ou revenu inférieur à Ar 200.000.000 mais astreints à la tenue d'une comptabilité suivant le système minimal de trésorerie, et au régime de l'impôt synthétique exerçant dans les domaines industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles, et de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices, peuvent être agréés dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 20.08.02.- Ces centres sont créés à l'initiative soit d'experts-comptables ou des sociétés inscrites à l'ordre des experts-comptables et financiers de Madagascar (OECFM), soit des chambres de commerce, d'agriculture, d'industrie et d'artisanat, soit des ordres ou organisations professionnelles légalement constituées.

Article 20.08.03.- La comptabilité des adhérents des centres de gestion agréés doit être tenue par un expert comptable ou une société membre de l'ordre, qui vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité en ayant demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité. Les experts-comptables, les sociétés membres de l'ordre exercent, une mission de surveillance sur chaque dossier et délivrent le visa à l'alinéa précédent. Ils peuvent refuser d'accomplir cette formalité si leurs observations n'ont pas été suivies d'effet avant la clôture des comptes de l'exercice. Dans ce cas, l'administration fiscale apprécie au vu des observations présentées par l'adhérent, s'il y a lieu ou non d'accorder les avantages fiscaux prévus par voie réglementaire.

Article 20.08.04.- Les centres sont notamment habilités à élaborer, pour le compte de leurs adhérents, contribuables visés à l'article 20.08.01, les déclarations destinées à l'administration fiscale ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique au centre de gestion agréé, dans les conditions prévues par la convention passée entre le centre et l'administration fiscale.

Article 20.08.05.- Les adhérents des centres de gestion agréés sont soumis à l'obligation d'accepter les règlements par chèque, de faire libeller ces chèques à leur ordre et de ne pas les endosser sauf pour remise directe à l'encaissement. Ils doivent en informer leur clientèle. Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 20.08.06.- Le Directeur Régional des Impôts ou son représentant assiste avec voix consultative, aux délibérations des organes dirigeants des centres de gestion agréés, lorsqu'elles sont relatives au budget et aux conditions de fonctionnement de ceux-ci.

Article 20.08.07.- La décision d'agrément d'un centre de gestion est prise par le Directeur Général des Impôts qui peut déléguer au Directeur Régional des Impôts de la région où le centre a son siège. Le renouvellement de l'agrément intervient tous les 3 ans.

Article 20.08.08.- Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution des missions telles qu'elles sont définies par voie réglementaire, et les avoir mis en mesure de présenter leurs observations, Le Directeur Régional des Impôts peut subordonner le maintien ou le renouvellement de l'agrément d'un centre au changement de leur équipe dirigeante.